

La Chapelle-sur-Erdre, le 28 mai 2024

**Direction Aménagement et Transitions
Service Action foncière et Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2024-OTDP-12- « d'aller-vers » au marché-CCAS-14juin2024
DG_AR_2024_042

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,
VU le Code Pénal, article R 610-5,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement , ainsi que d'occupation du domaine public,
VU l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;
VU la demande reçue le 26 avril 2024 présentée par le CCAS Centre Communal d'Action Sociale de la Ville, tendant à occuper temporairement le domaine public, notamment une partie de l'espace public situé devant l'église (côté place du marché), au niveau de l'arrêt de bus, le vendredi 14 juin 2024, de 09h00 à 12h00 pour **pour une action collective de prévention santé « d'aller-vers » au marché,**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures préservant les bonnes conditions de circulation et de stationnement aux abords,

ARRÊTE

- Article 1 :** La demande susvisée est accordée. Une table et plusieurs chaises seront installées à proximité de l'arrêt de bus, situé devant l'église (côté place du marché). L'espace public sera occupé par des agents du CCAS, le vendredi 14 juin 2024, de 09h00 à 12h00 « **pour une action collective de prévention santé « d'aller-vers » au marché** »
- Article 2 :** La mise en place de la signalisation et des dispositifs de sécurité incombe au demandeur. Il respectera en outre les recommandations qui lui seront indiquées par les services de Police ou de Gendarmerie. Après cette animation, la signalisation, les déchets et les mobiliers seront enlevés sous la responsabilité du demandeur, les lieux devant être restitués propres.
- Article 3 :** Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toute nature (électricité, ...) sur le domaine public sans une autorisation expresse de la Municipalité. En outre, tout ancrage au sol, même léger, est interdit.
- Article 4 :** Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à la vue de tous, notamment aux extrémités de l'emprise occupée. L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CCAS de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre dans le cadre « **d'une action collective « d'aller-vers » au marché** », à Nantes Métropole et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Pour le Maire

La Première Adjointe

Signé électroniquement par Katell ANDROMAQUE
Date de signature : 29/05/2024
Qualité : Elue - 1ère Adjointe, Transition démocratique et écologique et Mobilités



Katell ANDROMAQUE

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérécourts citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.